



## **CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 10 janvier 2025**

Extrait du procès-verbal N°01/25 approuvé dans la séance du 17 janvier 2025

### **10. Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable. (ENVIR 001/2025)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique abrogeant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable.

Le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 prémentionné, pris sur base de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, définit actuellement la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Selon le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, la Commission se compose actuellement de vingt-trois membres délégués de départements ministériels et d'une administration, qui ne comprend toutefois pas tous les départements ministériels du Gouvernement.

Étant donné qu'il est devenu impératif, au vu de l'importance de la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies, que tous les départements ministériels soient représentés au sein de la Commission interdépartementale du développement durable, il est proposé d'élargir la composition de ladite commission.

Cependant, compte tenu de la dernière révision de la Constitution, les comités interministériels sont désormais décidés par le Conseil sur base de l'article 19 du Règlement interne du Gouvernement.

Afin de modifier la composition de la Commission interdépartementale du développement durable afin que tous les départements ministériels y soient représentés et au vu des dispositions de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable et de le remplacer par un arrêté du Gouvernement en Conseil.

Afin de s'assurer que l'abrogation du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable se fait en même temps que l'entrée en vigueur du nouvel arrêté du Gouvernement en Conseil concernant la future composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, il est proposé que le Conseil ne soit saisi par le projet d'arrêté du Gouvernement en Conseil qu'une fois que le Conseil d'État aura rendu son avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique et que les deux actes soient publiés au Journal officiel simultanément.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire, ainsi qu'avec la démarche proposée.

Pour extrait conforme



Christine GOY  
Secrétaire générale  
du Gouvernement

**Transmis pour information :**

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- au Service central de Législation



## **Exposé des motifs**

En vertu de l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, il est institué une Commission interdépartementale pour le développement durable. L'article 8 de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable liste les missions de la Commission interdépartementale pour le développement durable et prévoit que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission soient déterminés par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 définit actuellement la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission. Selon le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, la Commission se compose actuellement de vingt-trois membres délégués de départements ministériels et d'une administration, qui ne comprend toutefois pas tous les départements ministériels du Gouvernement.

L'accord de coalition 2023 prévoit qu'une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies et que le Gouvernement continuera à soutenir ces objectifs, notamment au niveau national. Dans le cadre de cet objectif, il est utile d'intégrer le développement durable dans tous les domaines et politiques des différents départements ministériels. Il est donc impératif que tous les départements ministériels soient représentés au sein de la Commission interdépartementale du développement durable.

Le nouvel article 92 de la Constitution, qui remplace l'ancien article 76, dispose que le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Gouvernement a adopté son règlement interne en date du 28 Juin 2023, qui prévoit à l'article 19 que les comités interministériels peuvent être créés, sur proposition du ministre du ressort, par arrêté du Gouvernement en Conseil, qui détermine en même temps la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit comité et qui fixe, le cas échéant, le principe d'une indemnisation de ses membres.

Afin de modifier la composition de la Commission interdépartementale du développement durable afin que tous les départements ministériels y soient représentés et au vu des dispositions de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement, il est proposé d'abroger le règlement du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable et qu'un arrêté soit pris par le Gouvernement en Conseil concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable.



## **Commentaire des articles**

### ***Ad. article 1<sup>er</sup>***

Selon le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, la Commission se compose actuellement de vingt-trois membres délégués de départements ministériels et d'une administration, qui ne comprend toutefois pas tous les départements ministériels du Gouvernement. Or, pour les raisons exposées dans l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, il est impératif que tous les départements ministériels soient représentés au sein de la Commission interdépartementale du développement durable.

Afin de modifier la composition de la Commission interdépartementale du développement durable et au vu des dispositions de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement, il est proposé d'abroger le règlement du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable et qu'un arrêté soit pris par le Gouvernement en Conseil concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable.

### ***Ad. article 2***

Cet article comporte la formule exécutoire.



## **Texte du projet**

### **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, et notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et après délibération du Gouvernement en conseil;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable est abrogé.

**Art. 2.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

**Serge Wilmes**



## **Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable – et remplacement par un arrêté du Gouvernement en conseil		
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Cathy Maquil		
Téléphone :	247-86875	Courriel :	cathy.maquil@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Abrogation du règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s			
Date :	12/12/2024		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
  
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
  
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

**Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

**a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## 4. Egalité des chances

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text"/>
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
<b>Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

## 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

<b>Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	
<a href="https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html">https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html</a>	
<b>Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	
<a href="https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf">https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf</a>	